



Casablanca, le 28 Septembre 2010

AVIS N°152/10
RELATIF A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA BCP AU TITRE DE
LA FUSION-ABSORPTION DE LA BANQUE POPULAIRE DE
CASABLANCA

Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°17/10 du 27/09/2010
Visa du CDVM N° VI/EM/038/2010 en date du 27/09/2010

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la bourse des valeurs, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06, et notamment son article 7 bis ;

ARTICLE 1 : CADRE DE L'OPERATION

Conformément à l'article 3 de la loi n° 44-08 modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du CPM telle que modifiée et complétée, le Comité Directeur du CPM réuni le 14 juillet 2010 (à 10h) a statué sur l'opportunité du projet de fusion absorption de la BPC par la BCP et ses modalités ainsi qu'autorisé sa mise en œuvre, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des finances. Le Comité Directeur a également donné son autorisation pour l'harmonisation des statuts de la BCP, notamment l'article 45 qui stipule « L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de toutes opérations de fusion, scission entre la société et une autre société autre qu'une Banque Populaire Régionale, conformément aux dispositions de la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes précitées.

Si du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ou, de requérir de certains actionnaires ayant la qualité de dirigeant, le soutien financier nécessaire sur demande du Gouverneur de Bank Al-Maghrib dans les conditions de la Loi n°34-03.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital est réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la

constatation de pertes est intervenue. Si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. »

Conformément à l'article 226 de la loi 17-95 relative à la société anonyme telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, le Président Directeur Général de la BCP et le Président du Directoire de la BPC ont proposé, respectivement, au Conseil d'Administration de la BCP et au Conseil de Surveillance de la BPC un projet de convention de fusion entre la BCP et la BPC.

Le Conseil d'Administration de la BCP tenu en date du 14 juillet 2010 (à 10h) et le Directoire de la BPC dont la réunion a été tenue le 15 juillet 2010 (à 10h) ont approuvé les termes dudit projet de convention de fusion et ont chargé leurs Présidents respectifs de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion. Ils ont également soumis ledit projet de convention de fusion aux commissaires aux comptes respectifs des deux banques.

Le Conseil de Surveillance de la BPC réuni le 20 juillet 2010 (à 10h) a pris acte dudit projet de convention de fusion et en a approuvé les termes et a convoqué une assemblée générale extraordinaire pour le 29 Octobre 2010.

Le projet a été soumis aux commissaires aux comptes respectifs des deux banques pour réaliser la mission prévue par la loi, et ce en date du 22 Juillet 2010.

Ce projet de convention de fusion sera soumis à l'approbation des actionnaires de la BCP et des sociétaires de la BP de Casablanca lors des Assemblées Générales Extraordinaires convoquées à cet effet le 29 Septembre 2010 pour une tenue le 29 Octobre 2010.

Le Conseil d'administration de la BCP tenu le 23 Septembre 2010 a approuvé le procès verbal de la réunion du Conseil tenue le 14 Juillet 2010.

Les membres du Directoire de la BP Casablanca, réunis le 23 Septembre 2010 ont approuvé les termes de l'avenant à la convention de fusion portant sur l'évaluation de l'action BCP et la parité d'échange.

A noter que, conformément à l'article 234 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, la BCP et la BPC mettent à la disposition de leurs actionnaires respectifs à leur siège social trente jours au moins avant la date de leurs Assemblées Générales Extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion prévues le 29 Octobre 2010, les documents suivants :

- ✓ Le projet de convention de fusion ;
- ✓ Les rapports des Commissaires aux Comptes sur la valorisation et la parité d'échange ;
- ✓ Les rapports du Conseil d'Administration de la BCP et du Directoire et du Conseil de Surveillance de la BPC sur l'opération de fusion ;
- ✓ Les états de synthèse approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des deux banques.
- ✓ Les états semestriels

Il est à noter que les modifications statutaires seront soumises à la ratification du comité directeur en suite à l'approbation du ministre chargé des finances conformément à l'article 16 de la loi 12-96 telle que modifiée et complétée.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le projet de fusion est motivé principalement par la volonté du Crédit Populaire du Maroc (CPM) d'améliorer son positionnement sur la place de Casablanca et de réaliser des gains de productivité, des économies d'échelle par la mise en œuvre de synergies entre la BCP et BP de Casablanca.

En effet, il a été constaté, sur la place de « Casablanca et ses environs » qui concentre plus de 40% des dépôts bancaires et plus de 63 % des crédits à l'économie, que les parts de marché de la Banque Populaire de Casablanca (12 % en dépôts clientèle et 11% en crédits à l'économie) sont bien en deçà des moyennes du CPM dans les autres régions et contrastent fortement avec celles-ci.

Eu égard au poids de la place de Casablanca dans l'économie nationale et compte tenu des forces en présence (implantation des sièges de toutes les banques concurrentes), il est apparu légitime que le CPM repense son mode d'intervention et s'organise d'une manière plus adaptée aux spécificités de ce marché qui favorise l'approche globale des besoins du client, renforce l'image de marque du Groupe, optimise ses moyens et ressources et améliore son positionnement sur cette place.

Pour atteindre cet objectif, l'opportunité de fusionner la BP de Casablanca et la BCP a été envisagée. Cette solution est motivée essentiellement par les considérations suivantes :

- Mettre en commun les compétences et les expertises au service du client, et par conséquent améliorer la qualité des interventions ;
- Réaliser des économies d'échelle et obtenir des gains de productivité, notamment en fusionnant les back-office de traitement ainsi que les fonctions support (Gestion des Ressources Humaines, Comptabilité, Logistique...).

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'OPERATION

Dans le cadre de l'opération de fusion/absorption, BCP envisage d'augmenter son capital pour un montant de 100 000 000 DH, prime de fusion incluse, par l'émission de 312 500 actions de 10 DH de valeur nominale chacune émises au prix de 320 DH l'action, soit une prime de fusion 96 875 000 DH.

ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

Nature des titres	Action BCP toutes de même catégorie
Nombre de titres à émettre	312 500 actions
Prix d'émission	320 DH par action
Valeur nominale	10 DH par action

Prime de fusion	Les actions seront émises avec une prime de fusion de 310 DH par action
Date de jouissance	1 ^{er} janvier 2010
Libération des titres	Les actions seront entièrement libérées et libres de tout engagement.
Ligne de cotation	1 ^{ère} ligne
Négociabilité des titres	Les actions émises sont librement négociables
Cotation des nouveaux titres	Les actions issues de la présente augmentation de capital seront entièrement assimilées aux actions déjà existantes, cotées en 1 ^{ère} ligne, quant à leurs droits et obligations.
Droits rattachés	Toutes les actions (anciennes et nouvelles) bénéficieront des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action donnera droit à un droit de vote lors de la tenue des Assemblées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE L'OPERATION

▪ **Echange de titres**

L'échange de titres est prévu dans la journée du 04 novembre 2010.

▪ **Bénéficiaires de l'Opération**

La présente opération est réservée aux banques populaires régionales, nouveaux sociétaires de BP Casablanca.

▪ **Parité d'échange**

Les parts sociales de la BP Casablanca seront échangées à raison de 32 parts sociales pour 10 actions BCP.

ARTICLE 6 : INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Type d'intermédiaire financier	Nom
Conseiller et Coordinateur Global	Upline Corporate Finance 37, Bd. Abdellatif Ben Kaddour, Casablanca
Centralisateur des titres	Banque Centrale Populaire 101, Boulevard Zerktouni, Casablanca

ARTICLE 7 : COTATION EN BOURSE

▪ Caractéristiques de cotation des nouveaux titres

Libellé	BCP
Compartiment	Marché Principal (1 ^{er} Compartiment)
Secteur d'activité	Banques
Mode de cotation	Continu
Ligne de cotation	1 ^{ère} ligne
Code valeur	8000
Code ISIN	MA0000011884
Ticker	BCP
Date d'échange	04 Novembre 2010
Date de première cotation des nouveaux titres	12 novembre 2010
Organisme centralisateur	Banque Centrale Populaire

▪ Calendrier de l'opération

Ordre	Etapas	Au plus tard
1	Suspension de la cotation des actions BCP	23/09/2010
2	Réception du dossier complet de l'opération	24/09/2010
3	Emission de l'avis d'approbation de la Bourse de Casablanca sur l'opération	27/09/2010
4	Réception par la Bourse de Casablanca de la note d'information visée par le CDVM	27/09/2010
5	Publication au Bulletin de la cote de l'avis relatif à l'augmentation de capital	28/09/2010
6	Reprise de la cotation des actions BCP	28/09/2010
7	- Approbation du projet de fusion-absorption et constatation de la réalisation de l'augmentation du capital par l'AGE de la BCP ; - Approbation du projet de fusion-absorption par l'AGE de Banque Populaire de Casablanca	29/10/2010
8	Réception par la Bourse de Casablanca des procès verbaux des AGE de la BCP et de la Banque Populaire de Casablanca ayant ratifié le projet de fusion-absorption	01/11/2010
9	Echange des titres	04/11/2010
10	Admission des actions nouvelles BCP	12/11/2010

Direction des Opérations Marchés